



GUIDE DES POLITIQUES APPLICABLES DU SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX-CSN

Mise à jour du 13 décembre 2017

En tout temps, l'esprit de la politique est la suivante :

Il ne peut y avoir de remboursement si aucune dépense n'est effectuée.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
Rapport d'activités	4
Barèmes de dépenses.....	5
Réclamation d'un déjeuner	5
Réclamation d'un dîner	5
Réclamation d'un souper.....	5
Réclamation de frais d'hébergement	6
Réclamation du kilométrage	6
Déplacement entre le lieu de travail habituel et le lieu d'affectation pour les militantes et militants	7
Salaire	8
Avances sur les dépenses	8
Reprise de temps.....	8
Indemnité de logement.....	8
Stationnement.....	9
Transport en commun.....	9
Politique de frais de garde.....	9
Visioconférence + technologie	10
Téléphones cellulaires	10
Congés de maladie ou tout autre congés permis par la convention collective	10
Fin de mandat.....	10
Annexe I– Frais d'hébergement – Critère pour le remboursement de la chambre à la fin de l'activité.....	12
Annexe II – Frais d'hébergement – Critère pour le remboursement de la chambre la veille de l'activité	13

INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse aux militantes et militants du Syndicat. Il définit et apporte des précisions aux critères d'admissibilité pour les demandes de remboursement. Le présent guide vise, d'une part, à faire connaître les règles de fonctionnement quant au remboursement des dépenses encourues dans le cadre des activités du Syndicat et, d'autre part, à indiquer clairement les informations et pièces requises pour un traitement rapide des demandes de remboursement.

Pour toute question qui n'est pas abordée ici ou pour des éclaircissements, vous devez vous adresser à la personne trésorière du Syndicat.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Les dépenses doivent être réclamées sur le formulaire de rapport d'activités du Syndicat et être accompagnées des pièces justificatives requises.

Les rapports d'activités amendés doivent nous parvenir au plus tard trente (30) jours après la fin de l'activité.

La réclamation de frais de dépenses doit être acheminée à la ou le trésorier au plus tard trente (30) jours après la fin de l'activité.

Toutes les réclamations faites après l'expiration des délais précédemment mentionnés ne seront pas remboursées, sauf pour motif valable.

POINTS À NE PAS OUBLIER EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'ACTIVITÉS :

- Un seul rapport d'activités par semaine (n'inscrire que les journées de la même semaine sur le même rapport d'activités);
- Indiquer clairement les activités et en fournir le détail. Par exemple, écrire la nature de l'activité (rencontre avec l'employeur, enquête de grief (inscrire le numéro de grief, le sujet, la nature), rencontre avec un membre, arbitrage, rencontre d'un comité *spécial*, etc.);
- Bien indiquer les dates sur le rapport d'activités;
- Indiquer vos coordonnées incluant le lieu de résidence et le lieu de travail (la ville et le code postal);
- Indiquer le nom du comité auquel vous siégez, si applicable;
- Indiquer l'heure de début et de fin de chaque activité;
- Indiquer l'heure, le lieu de départ et de destination pour chaque activité. Notez que le transport constitue une activité, c'est pourquoi il est important d'indiquer les heures et les lieux de tous vos déplacements;
- Joindre les pièces justificatives nécessaires;
- **Apposer votre signature en bas du rapport.**

BARÈMES DE DÉPENSES

Les barèmes de dépenses sont établis par la CSN. L'indexation de ces barèmes s'effectue au 1er juin de chaque année. Rappelons que le Syndicat rembourse **les frais justifiés, autorisés et réellement encourus** par les salariés et militants libérés dans l'exercice de leurs fonctions selon les dispositions présentées dans le présent guide.

Tous les calculs concernant le temps de déplacement déterminant l'éligibilité aux indemnités de séjour sont basés sur le ratio cent (100) kilomètres = une (1) heure, à l'exception des déplacements qui ont lieu à l'intérieur de la région métropolitaine ou le ratio est de cinquante (50) kilomètres = une (1) heure.

Réclamation d'un déjeuner

Le déjeuner est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il y a un départ avant 7 h de son domicile pour se rendre à une activité (indiquer l'heure sur le rapport d'activités);
- Lorsqu'il y a une activité¹ avant 8 h (préciser l'activité et l'heure sur le rapport d'activités);
- Lorsqu'il y a un coucher à l'extérieur de sa localité la veille;
- À l'occasion d'un déjeuner de travail avec l'employeur, des membres ou un représentant de la CSN (spécifier l'activité).

Réclamation d'un dîner

Le dîner est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il y a une activité le matin et l'après-midi (ou lorsqu'elle se poursuit après 12 h), alors que l'activité a lieu à l'extérieur du lieu habituel d'affectation syndicale;
- Lorsque le calcul du temps de déplacement nécessaire pour retourner au bureau à la fin de l'activité dépasse midi (12 h);
- Lorsqu'il y a une activité pendant l'heure du dîner.

Réclamation d'un souper

Le souper est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- Lorsque l'activité se termine après 18 h (indiquer l'heure sur le rapport d'activités);
- Lorsque l'activité a lieu en soirée (indiquer l'heure de début et de fin de l'activité);
- Lorsque le calcul du temps de déplacement nécessaire pour retourner au bureau à la fin de l'activité dépasse 18 h;
- Lorsqu'il y a un coucher admissible à l'extérieur de sa localité le même soir.

¹ Une activité se définit par une action posée dans le cadre des fonctions syndicales. Le début de l'activité doit inclure le temps de transport. Lors d'une convocation officielle en provenance d'une organisation de la CSN, c'est le début de la période d'inscription qui sert de point de départ pour le début de l'activité.

Réclamation de frais d'hébergement

Le coucher la veille ou le soir d'une activité sera remboursé selon les barèmes applicables à la CSN.

Par exemple, pour avoir droit au coucher la veille d'une activité débutant à 13 h, un déplacement d'au moins 525 km est requis.

Un autre exemple, le coucher la veille d'une activité n'est pas remboursé si la rencontre se tient à moins de 125 km du bureau. Toutefois, si cette même rencontre se tient à plus de 100 km du bureau et qu'elle se poursuit le lendemain, le coucher sera remboursé le lendemain et les jours subséquents, si cela s'applique.

Voir annexe pour valider les heures donnant droit à un coucher la veille ou à la suite d'une activité.

Réclamation du kilométrage

Le membre qui utilise sa propre automobile a droit au remboursement des barèmes de kilométrage cités précédemment, et ce, pour les distances réellement parcourues. Durant la semaine, on considère comme lieu de départ l'adresse du port d'attache, alors que lorsqu'il y a un déplacement durant la fin de semaine pour le travail, on prend comme point de départ l'adresse du domicile.

- Indiquer un décompte du kilométrage pour l'aller et un autre pour le retour afin de faciliter la lecture dans la colonne « transport »;
- Le Syndicat ne rembourse pas les frais pour la location d'une voiture, à moins que le coût de la location soit plus économique pour le Syndicat. L'essence est remboursé sur présentation d'un reçu;
- Le Syndicat ne rembourse pas les frais de péage;
- Pour déterminer le kilométrage d'une ville à l'autre, on se sert de Google Maps
- Lors des instances, incluant les réunions d'équipe, et pour les personnes séjournant à l'extérieur de leur localité, le Syndicat ne paie pas le kilométrage à l'intérieur d'une même ville;
- Celles et ceux qui font du covoiturage doivent l'indiquer sur leur rapport d'activités. Le remboursement est accordé seulement à la personne propriétaire du véhicule. Le covoiturage est fortement encouragé. Le kilométrage supplémentaire que la ou le militant parcourt est aussi remboursé.

DÉPLACEMENT ENTRE LE LIEU DE TRAVAIL HABITUEL ET LE LIEU D’AFFECTATION POUR LES MILITANTES ET MILITANTS

Le Syndicat rembourse la différence entre le lieu d’affectation du militant et son lieu de travail habituel seulement si cela implique un voyage supplémentaire.

Exemple 1 Lieu de résidence : St-Jérôme

Lieu du travail habituel : CHSLD Drapeau Deschambault (Ste-Thérèse)

Lieu d’affectation syndicale : Conseil central des Laurentides

Le Syndicat ne rembourse pas le kilométrage quotidiennement, car la ou le militant fait moins de kilométrage qu’habituellement pour se rendre au travail.

Exemple 2 Lieu de résidence : Sainte-Véronique

Lieu du travail habituel : CLSC Mont-Laurier

Lieu d’affectation syndicale : Hôpital Rivière-Rouge

Le Syndicat ne rembourse pas le kilométrage quotidiennement, car la ou le militant fait moins de kilométrage qu’habituellement pour se rendre au travail.

Exemple 3 Lieu de résidence : St-Canut

Lieu de travail habituel : Hôpital St-Eustache

Lieu d’affectation syndicale : CLSC Ste-Adèle

Le Syndicat rembourse la différence du kilométrage entre le lieu de résidence et le lieu de travail à partir du moment où le kilométrage entre le lieu de résidence et le lieu habituel de travail est supérieur.

(Distance lieu de résidence vers lieu d’affectation syndicale) -(Distance lieu de résidence vers le lieu de travail habituel)

Exemple 4 Lieu de résidence : Ste-Thérèse

Lieu de travail habituel : Hôpital de St-Jérôme

Lieu d’affectation syndicale : Hôpital St-Agathe

Le Syndicat rembourse la différence du kilométrage entre le lieu de résidence et le lieu de travail à partir du moment où le kilométrage entre le lieu de résidence et le lieu habituel de travail est supérieur.

(Distance lieu de résidence vers lieu d’affectation syndicale) -(Distance lieu de résidence vers le lieu de travail habituel)

SALAIRE

Pour être assujettie à un remboursement salarial, le militant doit être requis au travail pour les heures réclamées.

Le salaire réellement perdu est celui que la personne requise recevrait si elle était présente au travail incluant s'il y a lieu les avantages sociaux et les primes mais en excluant les primes d'inconvénients.

Si la présence est requise par le Syndicat (exemple : exécutif) et que la personne n'était pas requise au travail, le salaire sera versé par une demande de versement de salaires de personnes libérées (DVSL).

Toute personne retraitée, en congé maladie, en accident du travail, en assurance-salaire, en assurance-emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut en conséquence être éligible à un remboursement de salaire.

En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront payées.

AVANCES SUR LES DÉPENSES

À moins de motif jugé valable, la trésorerie n'est pas autorisée à fournir des avances sur les dépenses à venir.

REPRISE DE TEMPS

Aucune reprise de temps n'est autorisée sauf dans les cas suivants :

- Si la personne est en congé de semaine, elle demande à l'employeur de déplacer son congé de semaine;
- Si cela est impossible, la journée pourra être reprise à l'intérieur de la même période de paie;
- Si aucune des deux premières possibilités ne peut être retenue, un congé compensatoire sera accordé dans un délai de 45 jours;
- Si la personne est en vacances et que sa présence est requise par l'exécutif, la journée pourra être reprise dans un délai de 45 jours;
- Si pour d'autres raisons une personne désire reprendre du temps, ceci devra être discuté et autorisé au préalable par l'exécutif ou le comité d'équipe.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT

La personne qui doit séjourner, plus de trois semaines dans une localité qui est autre que la sienne, ou de son lieu habituel de travail, à plus de 90 km, se voit allouer à partir de la quatrième

semaine, une somme prévue aux barèmes de la CSN (pour travail hors de son territoire) par semaine pour couvrir les frais d'hébergement au lieu des montants prévus précédemment.

Une fois l'indemnité de logement en vigueur, la personne doit considérer sa nouvelle localité comme sa localité aux fins d'application de la présente politique de dépenses. Elle doit donc remplir son rapport d'activités en fonction de cette nouvelle localité.

La personne qui bénéficie de l'indemnité de logement peut également réclamer le kilométrage réellement parcouru entre son lieu d'origine et la ville de sa nouvelle affectation une fois au début et une fois à la fin de la semaine (un seul aller-retour par semaine).

À cette indemnité peut s'ajouter la somme de 40 \$ par mois pour les frais de connexion à Internet (avec pièce justificative).

Afin de déterminer l'éligibilité à l'indemnité, on calcule la distance entre le nouveau lieu d'affectation et le lieu le plus près entre son lieu de travail ou sa résidence. Si cette distance est de plus de 90 km, le militant est automatiquement assujéti aux dispositions de l'indemnité de logement pour la durée de son mandat.

STATIONNEMENT

- Les frais de stationnement sont remboursés par le Syndicat sur présentation d'un reçu;
- Lors des instances le Syndicat s'assure de réserver un nombre de chambres suffisant dans les hôtels avoisinant le lieu de la rencontre afin de faciliter les déplacements. Si la ou le militant fait le choix personnel de s'héberger ailleurs, elle doit assumer les frais encourus tant au niveau du kilométrage qu'au niveau du stationnement en surplus. Le Syndicat ne rembourse qu'un seul montant journalier de stationnement.

TRANSPORT EN COMMUN

- Autobus interrégional : le reçu est nécessaire;
- Pour un service de transport en commun desservi par la Société de transport de Montréal, seul le titre de transport est nécessaire;
- Train (classe économique seulement) : le reçu est nécessaire;
- Taxi (son utilisation doit être exceptionnelle : lorsqu'il est impossible d'utiliser les transports en commun) : le reçu est nécessaire;
- Avion (classe économique seulement) : l'avion est le moyen de transport à privilégier pour les régions éloignées lorsque l'horaire le permet et que les coûts sont moindres que l'utilisation de la voiture. La facture et les cartes d'embarquement sont exigées. Ces pièces devront être annexées au rapport d'activités de la semaine durant laquelle vous avez pris l'avion.

POLITIQUE DE FRAIS DE GARDE

Le militant a le droit de se faire rembourser les frais de garde, selon les barèmes de la CSN, réellement encourus pour les heures en dehors de sa journée normale de travail.

Le remboursement des frais de garde :

- S'applique pour la personne ayant des enfants de moins de seize ans (sauf lorsque spécifié autrement);
- S'applique à un seul des deux parents lorsque les deux travaillent ou militent dans le mouvement;
- Ne doit pas servir de rémunération pour l'autre parent, le conjoint ou la conjointe;
- S'applique lorsqu'un militant doit quitter son domicile avant l'ouverture du service de garde pour participer à une activité où sa présence est requise. Ainsi que s'il doit participer à une activité après les heures de fermeture du service de garde.

VISIOCONFÉRENCE + TECHNOLOGIE

Ces nouveaux moyens de communication sont à privilégier lorsqu'ils sont disponibles.

TÉLÉPHONES CELLULAIRES

Les militantes et militants élus membres, libéré à temps complet ont droit à un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 \$ par mois pour l'utilisation de leur téléphone cellulaire, le tout sur présentation d'une facture. Le cellulaire devra avoir l'affichage, la boîte vocale, les appels entrant et sortant illimités de même qu'un accès à la messagerie électronique. Le militant autorise que son numéro de cellulaire soit utilisé et publié.

Les militantes et militants élus membres, libéré à temps partiel ont droit à un remboursement pouvant aller jusqu'à 50 \$ par mois pour l'utilisation de leur téléphone cellulaire, le tout sur présentation d'une facture. Le cellulaire devra avoir l'affichage, la boîte vocale, les appels entrant et sortant illimités de même qu'un accès à la messagerie électronique. Le militant autorise que son numéro de cellulaire soit utilisé et publié.

CONGÉS DE MALADIE OU TOUT AUTRE CONGÉS PERMIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Toute personne en congé de maladie, en accident du travail, SAAQ et tout autre congé permis par la convention collective, à l'exception des congés sans solde, est considérée en absence motivée. Elle peut participer aux instances du Syndicat. Cependant, aucuns frais de déplacement ne sont autorisés, à l'exception de l'allocation hebdomadaire pour les personnes qui y ont droit.

FIN DE MANDAT

À la fin de leur mandat complet, ou au prorata du temps effectué au sein d'un des comités du Syndicat, les membres ont droit à un congé de récupération de 5 jours et cela par mandat effectué. L'indemnité doit correspondre à une libération syndicale en vue d'un congé de récupération.

ANNEXE I- FRAIS D'HÉBERGEMENT – CRITÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA CHAMBRE À LA FIN DE L'ACTIVITÉ

Tableau A – À la fin de l'activité

KM	13h	13h15	13h30	13h45	14h	14h15	14h30	14h45	15h	15h15	15h30	15h45	16h	16h15h	16h30	16h45	17h	17h15	17h30	17h45	18h	
125																						Non
150																					Non	Oui
175																				Non	Oui	
200																		Non	Oui			
225																	Non	Oui				
250																Non	Oui					
275															Non	Oui						
300														Non	Oui							
325													Non	Oui								
350												Non	Oui									
375											Non	Oui										
400									Non	Oui												
425									Non	Oui												
450								Non	Oui													
475							Non	Oui														
500						Non	Oui															
525					Non	Oui																
550				Non	Oui																	
575			Non	Oui																		
600		Non	Oui																			
625	Non	Oui																				
650	Oui																					

ANNEXE II – FRAIS D'HÉBERGEMENT – CRITÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA CHAMBRE LA VEILLE DE L'ACTIVITÉ

Tableau B – La veille de l'activité

KM	14h	13h45	13h30	13h15	13h	12h45	12h30	12h15	12h	11h45	11h30	11h15	11h	10h45	10h30	10h15	10h	9h45	9h30	9h15	9h	
125																				Non	Oui	
150																				Non	Oui	
175																			Non	Oui		
200																	Non	Oui				
225																Non	Oui					
250															Non	Oui						
275														Non	Oui							
300													Non	Oui								
325												Non	Oui									
350											Non	Oui										
375										Non	Oui											
400									Non	Oui												
425								Non	Oui													
450							Non	Oui														
475						Non	Oui															
500					Non	Oui																
525				Non	Oui																	
550			Non	Oui																		
575		Non	Oui																			
600	Non	Oui																				
625	Oui																					